

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Chemin rural "Steiner-Kreutz Straessle"**

Ribeauvillé, 17/05/2023

*Affaire suivie par la Police Municipale
06-07-28-20-82*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles à L 2213-1 et suivants
VU le code rural, notamment l'article L161-5,
VU le Code de la Route et le Code Pénal.
VU les Arrêtés Municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation automobile et la vitesse des véhicules Chemin Rural «Steiner Kreuz Straessle » sur la commune de Ribeauvillé-68150.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer la signalétique d'interdiction de circulation au carrefour du chemin avec la RD 106.

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

Arrête :

Article 1 : en référence à l'arrêté municipal Pol.n°05/2023, la vitesse maximale sur le chemin rural steiner-kreutz straussle est fixée à 30 km/h et ce pour tout type de véhicule.

Article 2 : La circulation est interdite à tout véhicule à moteur (sauf exploitant et engins agricoles « ayant-droit ») :

- Depuis le carrefour avec la D106 jusqu'au carrefour de la rue des Hirondelles
- Depuis le carrefour avec la D416 – aire de repos exclue jusqu'au carrefour avec le Strengbach.

Article 3 : La signalisation d'interdiction de circulation est mise en place aux différentes entrées. Elle est renforcée par deux panneaux B2A – B2B sur la D106.

Article 4 : Les véhicules de secours et d'interventions (Pompiers, Ambulances, Samu, Gendarmerie Nationale, Police Municipale, devront prendre toutes les dispositions nécessaires lors des interventions afin de respecter la sécurité des usagers et de réduire la vitesse de leur véhicule au temps que faire ce peut.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet
- Procureur de la république
- Gendarmerie - Police Municipale – Sapeurs-Pompiers – Services techniques
- Centre Equestre / M. PERALDI – gérant
- registre des arrêtés - recueil des actes administratifs - affichage (hall d'accueil et tableau au poste de police)

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix*